

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP LI
98849 Nouméa Cedex

Nouméa, le 4 septembre 2015

AUTORISATION

**AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT ET
D'ÉPURATION DES EAUX RESIDUAIRES DOMESTIQUES OU ASSIMILÉES**

**Lieu-dit : Anse-Vata
Commune : Nouméa
Exploitant : Commune de Nouméa**

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier, reçu le 21 mai 2010, complété le 29 novembre 2011 et modifié les 24 janvier 2014 et 19 juin 2015, concernant l'exploitation d'une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées du quartier de l'Anse-Vata, sur la commune de Nouméa.

Compte tenu de l'activité projetée, cette installation relève du régime d'autorisation conformément à la nomenclature ICPE de l'article 412-2 du Titre I du livre IV du Code de l'environnement de la province Sud.

A l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 413-4 du Code de l'environnement.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de demande d'autorisation pour tenir compte des observations formulées.

Le nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra être déposé en 1 exemplaire papier et un exemplaire supplémentaire sous format numérique. Les exemplaires supplémentaires du dossier, nécessaires aux consultations administratives et à l'enquête publique, seront demandés une fois la recevabilité du dossier déclarée par l'inspection.

Objectifs de régularisation du dossier de demande

Afin d'établir la recevabilité du dossier, condition préalable à tout lancement d'enquêtes, des réponses pertinentes doivent être apportées aux observations formulées ci-après.

Le code de l'environnement a évolué et la délibération n°17-2015/APS du 26 juin 2015 prévoit des modifications sur la complétude du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (article 36 de la délibération). Par conséquent, certaines observations notées ci-dessous font référence à cette évolution du code de l'environnement.

1. Installations, procédés et fonctionnement

Page	N° chapitre	Chapitre	Observation de l'inspection
IDENTITE DU DEMANDEUR, SITUATION GEOGRAPHIQUE ET NOMENCLATURE ICPE			
8	I.1.	Dénomination et mission du pétitionnaire	Préciser l'adresse des sièges sociaux et les adresses de correspondance. Indiquer les nom, prénoms et coordonnées téléphoniques, postales et électroniques du responsable du suivi du dossier.
8	I.2.	Forme juridique	Fournir le RIDET de la société Calédonienne Des Eaux (exploitant légal et responsable vis-à-vis de cette installation ICPE). A titre informatif, l'attention de la Ville de Nouméa est attirée sur le fait que la CDE étant l'exploitant légal et responsable désigné pour cette ICPE, en cas de décision favorable sur ce dossier, l'arrêté d'autorisation d'exploiter sera délivré à cette dernière.
9	I.3.	Capacités techniques et financières	Les éléments transmis sous pli séparé concernant les capacités financières doivent être indiqués dans le dossier à titre informatif. Transmettre le rapport du commissaire aux comptes de 2014, s'il est disponible.
INSTALLATIONS ET PROCEDE			
36	II.1.2.2.	Bassins d'aération	Vérifier le nombre d'agitateurs pour la filière 7 000 EH.
46	II.2.3	Comptages et prélèvements	Modifier le titre du tableau 10.
			Compléter la demande d'autorisation d'exploiter par un résumé non technique général.

2. Etude d'impact et résumé non technique

Page	N° chapitre	Chapitre	Observation de l'inspection
64-65	II.6.2	Caractéristiques paysagères et topographiques	Préciser les actions prévues en terme d'intégration paysagère ainsi que les préconisations simples qui permettront d'améliorer l'intégration de la STEP dans le paysage du quartier.
81	II.8.1.2.	Analyse SIPRES	Ajouter les résultats pour 2013 dans la figure 42.

Page	N° chapitre	Chapitre	Observation de l'inspection
96	III.1.1.2	Mesures réductrices et/ou compensatoires	Observation non prise en compte dans le précédent avis : vérifier que les déchets ménagers aient été évacués vers le centre de stockage agréé pour les déchets ménagers et non vers le centre de stockage agréé pour les déchets inertes.
105	III.3.1	Impact des nuisances olfactives	Indiquer les raisons pour lesquelles la conception du projet n'a pas retenu le traitement de l'air du bâtiment technique abritant le traitement des boues et le stockage des bennes à boues.

3. Etude de dangers

Page	N° chapitre	Chapitre	Observation de l'inspection
10	III.1.	Introduction	Compléter l'année de fin de période d'extraction des accidents technologiques et industriels.
11	III.2.1.	Accidents sélectionnés	Corriger les légendes des diagrammes.
12	III.2.2.	Enseignements tirés	Parmi les 503 accidents sélectionnés dans le BARPI, figurent 16 explosions. Il convient de rajouter l'explosion dans les principales conséquences observées.
18	IV.3.2.	Risque d'incendie et explosion	Préciser si les caractéristiques fournies de l'unité de désodorisation correspondent aux deux équipements de désodorisation ou à un seul équipement. Indiquer les caractéristiques pour chaque équipement de désodorisation.
22	V.2.5.2.	Consignes en cas d'incendie	Avertir l'inspection des installations classées quelle que soit l'ampleur du sinistre (conformément à l'article 416-3 du code de l'environnement de la Province Sud).
			Compléter l'étude de dangers d'un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels et d'une cartographie des zones de risques significatifs.

4. Annexes

N° annexe	Observation de l'inspection
6	Préciser, sur le plan indiquant le rayon des 100 mètres, les établissements recevant du public.

L'inspecteur des installations classées